

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 19/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION

Rue Pré Grand - ZA de la Centrale
BP 72
81400 Carmaux

Références : AR12-81-DECHETS-2025-2
Code AIOT : 0006802252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION implanté ZA de la Centrale BP 72 81400 Carmaux. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle 2025.

La précédente inspection a été réalisée en janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION
- ZA de la Centrale BP 72 81400 Carmaux

- Code AIOT : 0006802252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Carmausine de Récupération est une exploitation familiale qui existe depuis 1994. Elle exerce actuellement une activité de transit de déchets sur la commune de CARMAUX (81) et elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 sous les rubriques n°3550 et 2718-1 pour les déchets dangereux, et n°2240 et 2716 pour les déchets non dangereux.

La Carmausine de Récupération dispose également de plusieurs arrêtés préfectoraux portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans les départements de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), du Tarn (81), et du Tarn-et-Garonne (82).

L'inspection réalisée sur le site le 2 novembre 2022 avait été suivie d'une mise en demeure. L'inspection du 27 janvier 2023 avait constaté le retour à la conformité de l'installation et permis la levée de la mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est toujours en voie de modernisation. Un nouveau bâtiment de stockage doit être construit afin de remplacer le hangar dédié au stockage des déchets en fûts, GRV ou réceptacles divers.

Divers travaux d'assainissement et de terrassement doivent être poursuivis et menés à termes dès le retour d'une météo favorable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	15 jours
4	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 2.1.3 - 8.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 2.6.5	Mise en demeure, déchets	6 mois
9	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 4.4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 5.1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 7.2.3	Mise en demeure, déchets	6 mois
12	Prévention	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des risques	18/11/2021, article 8.2.1		
14	Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.4.5	Mise en demeure, déchets	6 mois
15	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
16	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.5.2	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1.2.2	Sans objet
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 4.2.4.2	Sans objet
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 4.3.4	Sans objet
13	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.4.2	Sans objet
17	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.5.6	Sans objet
18	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De trop nombreuses non-conformités ont été constatées lors de cette inspection : 12 sur les 18 points de contrôle, dont quatre font l'objet d'une mise en demeure.

Les deux dernières inspections (2022 et 2025) révèlent le caractère éminemment perfectible des conditions d'exploitation du site qui doivent impérativement être améliorées, tant sur le plan administratif qu'organisationnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques et volumes autorisés

Prescription contrôlée :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées [...] ci-dessous :

> 2718-1 / 3550 - Déchets dangereux en attente de traitement

262 tonnes dont :

- 217 t d'huiles minérales usagées ;
- 30 t de liquides de refroidissement ;
- 10 t de batteries ;
- 1 t de filtres à huiles ;
- 1 t d'aérosol ;
- 1 t de flexibles hydrauliques ;
- 1 t de déchets souillés ;
- 1 t de liquide de frein.

Constats :

Suivant les indications du logiciel de surveillance du niveau de remplissage, les citernes de 32 m³ situées en partie haute du site contiendraient entre 80 et 85 tonnes d'huiles usagées.

En partie basse du site, sous le grand hangar sont stockés sur palettes de très nombreux futs, GRV et autres géobox dont il est difficile de se faire une idée du contenu sans les ouvrir. Selon l'état des stocks fournis par l'exploitant ce jour, ces divers réceptacles contiendraient :

- du liquide de refroidissement
- des filtres à huile,
- des aérosols,
- du liquide de frein,
- et d'autres déchets autorisés...

Selon l'état des stocks établi rapidement par l'exploitant, lequel est difficilement exploitable, seraient stockés :

- environ 100 futs de 200 litres de déchets divers : aérosols, filtres à huile, bidons vides, etc.
- 13 GRV de 1000 litres
- 2 géobox de 1000 litres,
- 6 géobox de 600 litres...

420 litres de liquide de refroidissement sont par ailleurs stockés en fûts de 60 litres.

Sont également stockés au fond du site plusieurs dizaines de GRV et fûts d'huile alimentaire usagée en attente d'évacuation.

Cf. photos.

Le contenu des récipients étant mal identifié et le stockage mal organisé, il est impossible de vérifier le jour de l'inspection que les tonnages stockés sont conformes aux tonnages autorisés.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier les tonnages stockés dans son installation dans un délai de 15 jours.</p> <p>L'exploitant doit faire évacuer vers les filières ad hoc la majorité des déchets entreposés sous le hangar et ceux stockés à l'air libre (huiles alimentaires en GRV ou fûts) dans un délai de 15 jours. Il adresse à l'Inspection le registre des déchets sortants expédiés durant ce mois de janvier, correctement renseigné.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>[...]</p> <p>1- Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>[...]</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents</p>

au sein de chaque zone d'activité ou de stockage.

Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks fourni par l'exploitant est difficilement exploitable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit impérativement être en mesure de fournir un état des stocks exploitable, notamment par famille de déchets, avec plan des stockages, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone comprenant 3 cuves existantes de stockage d'huiles minérales de 32 m³,
- une zone comprenant 5 cuves de stockage d'huiles minérales (1 cuve de 18m³, 3 cuves de 30 m³ et une cuve de 36 m³) et 1 cuve de stockage des liquides de refroidissement de 28m³,
- un bâtiment existant abritant le stockage et le traitement des huiles alimentaires,
- un nouveau bâtiment accueillant les activités de tri et transit de déchets automobiles.

Constats :

Les installations sont organisées de la façon suivante :

- une zone supérieure comprenant :
 - 3 cuves existantes de stockage d'huiles minérales de 32 m³,
 - 1 cuve de 18m³
 - 1 cuve de 28m³
- une zone inférieure comprenant 3 cuves de stockage d'huiles minérales de 30 m³ à 36 m³, pas encore mises en service,
- un bâtiment existant abritant le stockage et le traitement des huiles alimentaires,
- un hangar accueillant les réceptacles divers tels que décrit au constat n°1, notamment des déchets d'automobiles triés en transit.

Selon les dires de l'exploitant, un nouveau bâtiment doit être construit afin de remplacer le hangar actuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements abandonnés

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Sont présentes sur le site :

- une cuve à huile de 1000 litres (de type déchetterie),
- deux citernes désaffectées de 3 à 4000 litres.

N'étant plus utilisés, ces réceptacles doivent être évacués du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse à l'Inspection les bons d'enlèvement de ces équipements, sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 2.1.3 - 8.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 2.1.3

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient également :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 8.6.4

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

[...]

Constats :

Dans le bureau d'accueil sont affichées :

- la procédure de chargement et déchargement des huiles usagées,
- les consignes générales d'urgence,
- les n° d'appel d'urgence.

Sont absentes les consignes suivantes :

- la fréquence de vérification ainsi que les instructions de maintenance et nettoyage des

- équipements,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets (Cf. constat n°1, particulièrement),
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle.

La personne responsable de la sécurité et de la surveillance du site est le gérant de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit et transmet à l'Inspection les consignes et procédures manquantes, sous 2 mois.

L'exploitant s'assure par ailleurs que ces consignes soient bien affichées dans toutes les zones à risques de l'installation, parties haute et basse, hangar de transit et bâtiment de stockage des huiles alimentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 2.6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Une surveillance des eaux souterraines du site est réalisée à partir d'un réseau de suivi constitué de 3 piézomètres. Leurs caractéristiques (n° BSS, profondeur, niveau d'eau...) seront fournies par l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois.

[...]

Constats :

Aucun piézomètre n'a été mis en place sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire installer les trois piézomètres tel que prescrit par l'arrêté, sous un délai de six mois. Il adresse à l'inspection le bon de commande signé de la prestation, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Un système d'isolement du réseau d'assainissement par vanne guillotine manuelle est présent à l'entrée du site, à droite. Il n'est pas signalé, et l'accès à la vanne se fait par un regard dont la manipulation s'est avérée délicate.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le regard doit être signalé et l'accès à la vanne amélioré.</p> <p>L'exploitant intègre ce dispositif à la procédure ad hoc (Cf. constat n°4).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Prévention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 4.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les débourbeurs-déshuileurs ont été vidangés en novembre et décembre 2024. Le niveau de remplissage de ces ouvrages est asservi à une surveillance et une alarme automatiques.</p> <p>Les BSD ont été fournis et consultés, ils n'appellent pas de commentaire.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 4.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci dessous : [Tableau de l'AP]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements pour analyses des eaux ont été effectués le 23 décembre 2024, mais les résultats n'ont toujours pas été transmis à l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection les résultats des analyses des eaux avec ses commentaires sur le respect des seuils.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 5.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :</p> <p>Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du <u>[l'AM du 29 février 2012 a été abrogé et remplacé par l'AM du 31 mai 2021]</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que

- leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

L'exploitant fournit sur clef USB le registre déchets entrants et sortants de 2024.

Le registre des déchets fournis par l'exploitant n'est pas correctement renseigné : les codes déchets sont parfois absents, et le mode de traitement des déchets n'est pas indiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renseigne les registres conformément à l'article de l'arrêté et adresse à l'Inspection pour information les registres de novembre et décembre 2024 modifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser la moindre mesure des niveaux sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser sous 6 mois une campagne de mesures des niveaux sonores.

Il adresse les résultats à l'Inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

[...]

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant doit faire procéder à l'affichage des zones à risques tel que prescrit, et particulièrement au niveau du hangar de stockage des fûts et GRV, ainsi que de la zone de stockage en citerne située en partie basse de l'installation.

L'exploitant doit réactualiser l'affichage des risques et dangers au niveau de la zone de stockage supérieure tel qu'il existait auparavant : Cf. photo avant, de novembre 2022, et après, de janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réactualiser l'affichage des risques et dangers au niveau de la zone de stockage supérieure tel qu'il existait auparavant : Cf. photo avant, de novembre 2022, et après, de janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont été vérifiées les 26 octobre 2023 et 8 novembre 2024.</p> <p>Le rapport de vérification du B.E. Véritas de 2023 constate l'absence de non-conformité. Celui de 2024 doit être fourni à l'Inspection sous un mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de 2024 sous le délai d'un mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p>

<p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas fait contrôler le dispositif de protection contre la foudre.</p> <p>L'exploitant ne peut fournir le moindre enregistrement des impacts de la foudre sur son installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait contrôler le dispositif sous le délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 15 : Prévention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'imperméabilisation des zones à risque de pollution par hydrocarbure doit être effective. • Toutes les évacuations situées en zones de dépotage au niveau des stockages doivent être dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures. • L'aire de dépotage des camions citerne vers les 3 cuves existantes référencées 1, 2 et 3, d'une capacité unitaire de 32 m³, est aménagée de façon à maintenir un volume de 70 m³ en cas d'épandage. • Les aires de dépotage des nouvelles cuves sont isolables. • Un bassin de rétention des eaux pluviales et incendie de 200 m³ est présent et muni d'une vanne de sectionnement ; le volume dédié à la rétention des eaux incendie est de 120 m³. <p>[...]• l'installation est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'imperméabilisation des zones à risque de pollution par hydrocarbure est effective : toutes les voiries inférieures sont revêtues, et en partie haute la plateforme est bétonnée.</p> <p>Les deux zones de chargement et déchargement en cuve de 18 à 36 m³ sont étanches et disposent de dispositif de rétention adaptés aux fuites accidentelles.</p>

Les aires de dépotage sont isolables.

L'installation est équipée d'un bassin de rétention des eaux pluviales, polluées ou d'incendie de 200 m³.

Une vanne de sectionnement est accessible à l'entrée du site.

L'installation ne dispose pas de réserve en produits fixant et absorbant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prévoit la mise en place à différents points de son installation des réserves en produits fixant et absorbant.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui communiquer le volume réel du bassin de rétention du site (plan, note de dimensionnement, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinements

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

[...]

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

Constats :

Bien que le sol du hangar soit étanche (dalle bétonnée), les divers réceptacles qui y sont stockés, de 60 à 1000 litres, ne disposent d'aucun dispositif de rétention individuel ou collectif.

Ce hangar ne dispose par de seuil surélevé pouvant faire office de rétention afin d'éviter une pollution accidentelle du terrain naturel proche (Cf. photo constat n°1).

Cf. constat précédent pour le recueil des eaux accidentellement polluées (bassin de 200 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au niveau du hangar l'exploitant doit mettre en place toute mesure devant éviter les écoulements vers le terrain naturel et/ou tout dispositif de rétention permettant de contenir toute fuite accidentelle sur les aires étanches.

En cas d'incident, les liquides pollués doivent être impérativement dirigés vers le caniveau proche du hangar de stockage, puis vers les ouvrages de séparation et le bassin de rétention de 200 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Chargement et déchargement

Prescription contrôlée :

[...]

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout

<p>moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le niveau de remplissage des cuves de 32 m³ implantées sur la partie haute du site est contrôlable depuis un poste informatique en temps réel. Le système a été activé : 9 000 litres sont encore disponibles dans les 3 cuves.</p> <p>L'exploitant nous informe que toutes le cuves de l'installation seront reliées une fois mises en service à ce système de surveillance informatique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant informe l'Inspection quand la nouvelle zone de dépotage sera mise en service et équipée du dispositif de surveillance informatique des niveaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vérification et maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les extincteurs de l'installation ont été contrôlés par la société MDS-SI le 24 septembre 2024.</p> <p>Les contrôles et vérifications réalisés sur l'exploitation sont reportés sur les registres ad hoc.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le débit réel du poteau incendie situé à l'entrée de son installation, sous 4 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>